

1854.]

BILL.

[No. 10.]

Acte pour amender les actes pour assurer l'indépendance
des membres de l'assemblée législative. *(Sec also page 967.)*

ATTENDU que la première section de l'acte passé dans la
seizième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour
amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée
législative de cette province," est incompatible avec les droits
assurés aux pétitionnaires qui peuvent contester le rapport ou l'élec-
tion de membres pour servir dans l'assemblée législative, et qu'il est à
désirer que tous doutes soient levés quant aux droits des dits pé-
tionnaires, en ôtant l'autorité en vertu de laquelle des writs d'é-
lection peuvent émaner jusqu'après l'expiration du délai accordé par
la loi pour présenter des pétitions dans les cas de contestation d'é-
lection; A ces causes qu'il soit statué, etc.

Que la dite section ci-dessus citée sera et est abrogée par le
présent acte; et que, depuis et après la passation du présent acte,
aucun writ ne sera émis pour l'élection d'un membre pour remplir
une vacance survenue à raison du décès, de la résignation, nomi-
nation au conseil législatif, ou acceptation d'emploi d'un membre
de la dite assemblée législative, qu'après l'expiration du délai accor-
dé par la loi pour présenter des pétitions portant plainte contre
l'élection ou rapport indû de membres pour d'autres motifs que la
corruption ou, si telle pétition est présentée avant que ce temps
soit expiré, qu'après que la contestation sur icelle sera terminée.

Préambule. 4.
16 V. c. 15.

Section 1 de
l'acte 16 Vie,
c. 154, abro-
gée; un nou-
veau writ ne
pourra être
émané qu'a-
près le temps
expiré pour
présenter pé-
tition contre
une élection.